



UN/5A COLLECTION  
**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/24055  
3 juin 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

---

LETTRE DATEE DU 3 JUIN 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE LA BELGIQUE, DE LA FRANCE  
ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nous avons l'honneur de porter à votre attention le texte, en français et en anglais, d'une déclaration sur la résolution 757 (1992), adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres à Bruxelles et à Lisbonne le 1er juin 1992.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de la  
Belgique auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Le Représentant permanent de la  
France auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

(Signé) Paul NOTERDAEME

(Signé) Jean-Bernard P. H. P. MERIMEE

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission  
permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

(Signé) Thomas RICHARDSON

ANNEXE

[Original : anglais et français]

Déclaration concernant la résolution 757 (1992) du Conseil  
de sécurité des Nations Unies du 30 mai 1992

La Communauté européenne et ses Etats membres se félicitent de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 30 mai 1992. Ils prendront sans tarder les mesures de droit qui s'imposent pour assurer l'application immédiate des dispositions prévues aux termes de ladite résolution.

Pour la Communauté et ses Etats membres, ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des efforts qu'ils ont déployés de façon infatigable pour que voie le jour une solution durable et pacifique des problèmes de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, notamment par le biais de la Conférence sur la Yougoslavie ainsi que des pourparlers des trois communautés de Bosnie-Herzégovine sur des arrangements constitutionnels. Les dispositions prises devraient dès lors rester en vigueur tant que les parties directement responsables ne se seront pas engagées de manière décisive sur le chemin de la paix.

La Communauté et ses Etats membres demandent instamment à toutes les parties dans la crise yougoslave, et notamment à la Serbie et au Monténégro, pour qu'ils respectent et tiennent compte de toutes les déclarations de la Communauté et résolutions du Conseil de sécurité adoptées en la matière. Ils rappellent aussi l'obligation particulière qui incombe à ces deux républiques pour ce qui est de rechercher une solution pacifique et négociée aux problèmes en suspens.

La Communauté et ses Etats membres restent fort préoccupés par la situation en République de Bosnie-Herzégovine. Rappelant leur déclaration du 11 mai 1992, ils réitèrent l'appel pressant lancé à toutes les parties impliquées dans le conflit pour qu'elles entament de manière constructive des pourparlers constitutionnels sous les auspices de la Conférence de paix menée à l'initiative de la Communauté, seul cadre politique qui puisse permettre d'aboutir à une solution pacifique du conflit dans cette république.

La Communauté et ses Etats membres continueront à suivre avec attention le déroulement des événements dans le territoire de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et se déclarent prêts à prendre, au besoin, d'autres mesures le moment opportun.

-----